

Avis d'AVOCATS.BE concernant la proposition de loi modifiant la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive en vue de créer un droit à l'information pour les victimes, n° 2398/1.

AVOCATS.BE remercie la commission de la justice de la Chambre pour avoir sollicité son avis à propos de la proposition de loi modifiant la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive en vue de créer un droit à l'information pour les victimes, n° [2398/1](#).

Objet de la proposition

La proposition à l'examen vise à insérer un chapitre XI dans le titre I de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive :

"Chapitre XI. De l'information des victimes."

"Art. 38bis/1. Durant l'instruction, la victime est, si elle le souhaite et selon les modalités fixées par le Roi, informée d'une décision qui est prise à l'égard d'un suspect d'un crime ou d'un délit portant atteinte à l'intégrité physique et/ou psychique de tiers ou menaçant celle-ci et qui concerne:

- 1° la délivrance d'un mandat d'arrêt ;*
- 2° le maintien de la détention préventive ;*
- 3° la mainlevée du mandat d'arrêt ;*
- 4° le maintien en liberté sous conditions ou la mise en liberté sous conditions."*

Transposition de la directive

Cet article se veut une finalisation¹ de la transposition de l'article 6 § 5 de la [directive « victime »](#) qui dispose:

Les États membres veillent à ce que la victime se voie offrir la possibilité d'être avisée, sans retard inutile, au moment de la remise en liberté ou en cas d'évasion de la personne placée en détention provisoire, poursuivie ou condamnée pour des infractions pénales concernant la victime.

En outre, les États membres veillent à ce que la victime soit informée de toute mesure appropriée prise en vue de sa protection en cas de remise en liberté ou d'évasion de l'auteur de l'infraction.

La proposition va donc un peu plus loin que ce que la directive impose puisque seules les remises en liberté ou évasions doivent faire l'objet de l'information à la victime.

Quel intérêt à informer mensuellement et bimensuellement du maintien en détention ? S'il n'y a pas d'information, c'est qu'il y a maintien en détention. Il n'est pas utile de resolliciter systématiquement la victime qui a peut-être envie/besoin d'un peu de répit. AVOCATS.BE suggère de supprimer ce point.

¹ La transposition a déjà eu lieu en ce qui concerne l'information des victimes en ce qui concerne les personnes condamnées.

Souhait de la victime

La proposition de loi précise que la victime est informée « *si elle le souhaite* ». C'est une précision importante car toutes les victimes ne souhaitent pas être informées.

Comment informer la victime ?

La proposition de loi précise que l'information des victimes sera donnée « *selon les modalités fixées par le Roi* ».

Ce volet est important. L'information à la victime devrait être accompagnée (services aux victimes, assistant de justice, ...), et pas « froidement » notifiée par mail ou via justonweb (comme le laissent penser certaines informations qui ont été communiquées au sujet de ce projet).

Il faudrait aussi prévoir des mesures particulières afin que la nouvelle de la libération d'une personne suspectée ne soit pas source d'inquiétude dans la chef de la victime. On pourrait ainsi concevoir que les appels des victimes seront traités en priorité par la police.

Il faut également veiller à ce que les victimes, quelle que soit la gravité de l'acte commis, respectent les principes du RGPD qui considère les données judiciaires comme extrêmement sensibles.

Avant tout, il faudra identifier clairement la personne qui doit être informée. Est-ce la personne qui s'est déclarée personne lésée ? La personne qui a déposé plainte ? Celle pour qui une autre a déposé plainte ? L'enfant ou son représentant légal ? ...

Appréciation du juge

Dans certains cas (dossiers hypermédiatisés par exemple), le juge doit pouvoir décider de ne pas donner d'informations sur une levée du mandat d'arrêt ou sur les conditions d'une mise en liberté.

En effet, cela pourrait ouvrir la porte à une sorte de « vindicte » qui aurait pour unique but de faire échouer le respect de ces conditions.

Enfin et c'est fondamental, il ne faut jamais perdre de vue que la personne suspectée *d'un crime ou d'un délit portant atteinte à l'intégrité physique et/ou psychique* est présumée innocente jusqu'à son jugement.

Bruxelles, le 26 avril 2020.